



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

Demande de modification d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets de soins à risques infectieux et de transit, tri, regroupement de déchets dangereux

Commune de **Petit-Bourg (97170)**

Mission régionale d'Autorité environnementale

N° : 2017-306

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

[Avis délibéré du 22 décembre 2017 de la formation d'Autorité environnementale de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guadeloupe](#)

Objet : Demande de modification d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets de soins à risques infectieux et de transit, tri, regroupement de déchets dangereux

Maître d'ouvrage : Ecompagnie

Procédure principale : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Titre V du code de l'environnement)

Pièces transmises : Étude d'impact

Date de réception par l'Autorité environnementale : 23 octobre 2017

Date de la délibération de la mission régionale d'Autorité environnementale : 22 décembre 2017

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, les programmes et les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan, du programme ou du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan, le programme ou le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, du programme ou du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou projet (articles L122-4 et L122-8 du code de l'environnement et R104-25 du code de l'urbanisme).

Après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

I-RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le site de l'entreprise Ecompagnie est situé sur la commune de Petit-Bourg. Cette société exerce une activité de regroupement et de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux, considérés comme dangereux. L'étude d'impact s'attache à démontrer la conformité de l'entreprise au regard des différentes réglementations mais ne présente ni les impacts susceptibles de toucher les différentes composantes de l'environnement, ni les mesures de réduction envisagées. La description de l'état initial est très succincte et n'apporte pas vraiment d'éléments permettant à l'Autorité environnementale d'appréhender les données environnementales.
L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'analyse des effets du projet sur l'environnement et d'intégrer le tableau présentant les impacts et mesures de réduction dans le corps de l'étude d'impact.

II- CONTEXTE

II.1-Cadre juridique

La demande de modification d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets de soins à risques infectieux et de transit, tri, regroupement de déchets dangereux a été déposée par la société Ecompagnie le 30 juin 2017. L'étude d'impact environnementale a été reçue le 23 octobre 2017 par le service instructeur. Cette étude d'impact est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en vertu de la note technique du ministre de la transition écologique et solidaire adressée au CGEDD et aux préfets en date du 20 décembre 2017 relative à l'autorité environnementale et faisant suite à la décision du Conseil d'État n°40059 relative au décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale.

L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

Le présent avis porte sur la version du 30 mai 2017 de l'étude d'impact jointe au dossier de demande de modification de l'autorisation d'exploiter une ICPE. L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis de l'Ae est indépendant de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

II.2-Présentation du projet

Le site Ecompagnie est implanté sur la commune de Petit-Bourg, dans la ZAC d'Amouville.

Le projet consiste à réorganiser une installation de transit, regroupement et tri de déchets. Il entend répondre à un besoin concret de gestion des déchets dangereux en Guadeloupe.

Actuellement, Le site regroupe trois activités distinctes :

- 1) Une installation de traitement par banalisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), d'une capacité de 600 tonnes/an.
- 2) Une installation de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux.
- 3) Une zone d'apport volontaire des déchets dangereux.

L'objectif final est de permettre une gestion optimisée des déchets et un approvisionnement de la filière de recyclage/valorisation/traitements de ces déchets.

Localisation géographique du site Ecompagnie (source IGN)



II-3 Analyse formelle de l'étude d'impact

La première partie présente le site et vérifie sa compatibilité avec les différents documents d'urbanisme : le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma d'Aménagement Régional de la Guadeloupe (SAR) et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Par ailleurs, le projet ne prévoyant pas de construction nouvelle, il est compatible avec le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Petit-Bourg.

Enfin, Ecompagnie indique être en accord avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGD-ND) et s'inscrire dans le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGD-D) qui a fait l'objet d'un avis de l'AE (MRAe) en date du 7 juin 2017. Ces deux plans sont actuellement en cours de révision .

La deuxième partie s'intéresse à l'environnement physique au travers de généralités sur le climat, les températures, la pluviométrie, le vent et la qualité de l'air, les sols et sous-sol, les eaux souterraines et superficielles. Un focus plus particulier sur l'état initial sonore est détaillé qui indique les mesures effectuées en 3 points le mercredi 24 février 2016, pendant l'activité et à l'arrêt, et relève des valeurs (~55dB(A)) inférieures aux valeurs limites (70 dB(A)). Un dernier chapitre aborde le risque volcanique et montre que la commune ne serait pas touchée par les effets d'une éruption volcanique.

La troisième partie traite des zones naturelles, des milieux agricoles, du patrimoine culturel et de la flore. De manière très succincte, l'étude conclut à l'absence de faune et flore en raison d'une anthropisation du site (béton), de milieux agricoles concernés ainsi que de réglementation applicable en matière de protection. La perception paysagère du site est évacuée au motif que les premières zones habitées sont à plus de 50 mètres du site.

La quatrième partie devrait décrire l'environnement économique et humain, mais là encore, les éléments fournis sont lacunaires : rien sur le taux de la population active, les entreprises implantées à proximité, la composition sociale de la population, etc.

Le résumé non technique est joint au dossier. Paradoxalement, c'est dans ce document que l'on trouve la présentation des impacts de l'installation sur les différentes composantes environnementales avec les mesures de réduction qui y sont associées.

L'AE rappelle que l'objet d'une étude d'impact est d'apprécier la prise en compte de l'environnement par le projet, d'évaluer ses effets sur l'environnement et de proposer des mesures visant à les éviter, les réduire ou le cas échéant les compenser. Le dossier ne répond donc pas totalement à son objectif tel que défini dans le code de l'environnement.

III-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- **Odeurs** : les nuisances olfactives résultent de l'entreposage temporaire de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et du traitement à haute température des déchets générant des vapeurs odorantes.
- **Effluents** : Ils proviennent principalement du lavage quotidien par désinfection des installations ayant contenu des déchets.
- **Bruit** : les nuisances sonores résultent de la circulation des camions et du fonctionnement des équipements.

IV-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉFINITION ET LA PERCEPTION DU PROJET

IV.1-État initial de l'environnement

Très sommaire, il consiste à expliquer que « la parcelle est bétonnée et elle est au cœur d'une zone industrielle. Ainsi, seuls quelques oiseaux, rongeurs et petits reptiles communs sont observables dans cet environnement fortement anthropisée ». Il indique ensuite que « l'emprise du site n'est concernée par

aucune réglementation en matière de protection des espaces naturels » et qu'elle « est entourée d'autres parcelles industrielles ». L'analyse paysagère est évacuée au motif que « les seuls points de vue sur le site sont situés au niveau des autres entreprises présentes sur la zone d'activité ».

Bien que très incomplète, la description de l'état initial reste proportionnée par rapport aux enjeux de l'activité sur les milieux susceptibles d'être affectés.

IV.2-Analyse des effets du projet sur l'environnement

Ce travail n'a pas été fait dans l'étude d'impact alors qu'il figure dans le résumé technique. ***L'Ae recommande de développer l'analyse des effets du projet sur l'environnement et de l'intégrer à l'étude d'impact.***

IV.3-Compatibilité du projet avec les documents-cadre

Le PLU indique que le site est en zone UX qui d'après le règlement a une vocation économique et correspond aux espaces retenus en vue de constituer des pôles d'activités autour d'équipements structurants de dimension régionale. Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) prévu par l'article L.541-14 du code de l'environnement étant en cours d'élaboration, c'est bien le PDEDMA qui s'applique. La compatibilité est également vérifiée avec le Schéma d'Aménagement Régional, le Plan de Prévention des Risques Naturels et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. S'agissant de la compatibilité du projet avec le SDAGE, il convient de se référer au SDAGE 2016-2021 de Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral en novembre 2015.

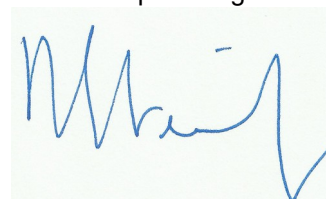
IV.4-Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Les mesures envisagées répondent globalement de façons suffisantes et proportionnées aux impacts potentiels identifiés dans le résumé non technique. On notera cependant quelques erreurs consistant à indiquer que des mesures réglementaires viendraient réduire certains impacts (émissions des véhicules aux normes, réseaux séparatifs de collectes des eaux usées ou pluviales, camions conformes à la réglementation en vigueur, ...).

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de présenter les impacts et mesures associées dans le corps de l'étude d'impact et non pas dans le seul résumé non technique.

Fait à La Défense, le 22 décembre 2017

La présidente
de la mission régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Mauricette STEINFELDER